

Votre forfait TripTy, côté TVA

Guide client — Régime particulier des agences de voyages

TripTyMizer SRL — BE 1021.753.656
Version v1.0 — Mise à jour 21 avril 2026

Page 1 — Introduction

Ce que ce guide vous dit, en quatre lignes

Votre forfait voyage TripTy relève d'un régime TVA particulier prévu par le Code TVA belge. Ce régime change la forme de votre facture, pas votre déductibilité en charge professionnelle. Ce guide explique pourquoi, ce qui reste dans votre poche, et ce que votre comptable doit savoir pour encoder la facture sans perdre de temps.

À qui s'adresse ce document

Aux clients TripTy (freelances et SRL belges, dirigeants de PME, indépendants en profession libérale) et à leurs comptables. Le contenu est le même pour les deux profils : le client trouvera ici la pédagogie, le comptable trouvera les références légales dont il a besoin pour documenter ses écritures.

Trois choses à retenir avant de lire la suite

1. Le régime TOMS (Travel Operator Margin Scheme) n'est pas optionnel. Il s'impose dès qu'une entreprise vend un forfait voyage combinant au moins deux prestations achetées à des tiers. C'est une qualification légale automatique, confirmée par la Cour de justice de l'Union européenne.
2. Côté votre société, le prix total TTC du forfait reste intégralement déductible en charge professionnelle (article 49 CIR 92). L'impact côté impôt des sociétés est identique à une dépense classique équivalente.
3. La TVA que vous n'aurez pas récupérée sur les composantes voyage étrangères correspond, dans la plupart des cas, à une récupération qui n'existait déjà plus que sur le papier. La procédure Intervat reste techniquement ouverte pour les voyages que vous réservez en direct en dehors de TripTy.

Encadré — Pourquoi vous lisez ce guide aujourd'hui

Depuis avril 2026, TripTy a basculé son modèle commercial vers le régime particulier des agences de voyages. Cette évolution aligne notre facturation sur la qualification juridique correcte. Votre service, votre Dossier Voyage, votre tarification restent identiques. Seules les mentions légales et la forme de la facture changent.

Page 2 — Le régime TOMS en cinq minutes

Origine et base légale

Le régime particulier des agences de voyages existe depuis les années 1970 en Europe. Il résout une question simple : quand une agence assemble plusieurs prestations voyage (vol + hôtel + transfert + événement) et les revend en forfait, comment calculer la TVA sans multiplier les complications entre pays ?

La réponse retenue par le législateur européen : la TVA est due dans le pays de l'agence, sur sa marge commerciale, pas sur le prix de vente au client. Les coûts d'achat (hôtel, vol, transfert) sont absorbés dans le calcul de marge, ils ne génèrent ni TVA déductible côté agence, ni TVA récupérable côté client.

En droit belge, ce régime s'appuie sur quatre piliers :

| Source | Contenu |
|--|---|
| Directive 2006/112/CE, art. 306 à 310 | Cadre européen général, régime TOMS |
| Code TVA, art. 1er § 7 et art. 29 § 2 | Qualification belge de l'agence de voyages et base imposable sur marge |
| Arrêté royal n° 35 du 28 décembre 1999 | Modalités pratiques d'application (calcul de marge, exemptions, mentions facture) |
| Circulaire SPF Finances 2017/C/43 | Doctrine administrative belge du régime |

La Cour de justice de l'Union européenne a confirmé le caractère automatique de cette qualification dans l'arrêt Van Ginkel (affaire C-163/91, 12 novembre 1992) : dès que deux prestations voyage sont assemblées et revendues en forfait par un opérateur en nom propre, le régime TOMS s'applique. L'opérateur ne peut pas « choisir » de facturer en TVA classique. La doctrine belge récente confirme cette lecture (voir notamment Ruyschaert S., « TVA : Coup d'œil sur le secteur du voyage », Taxwin, 21 octobre 2017).

TripTy et TOMS

TripTy combine systématiquement au moins deux prestations achetées auprès de tiers : vol (via Duffel ou agences IATA), hébergement (via Booking et canaux directs), transferts, parfois événements. La qualification TOMS est donc automatique, voyage par voyage. Elle ne dépend pas de la destination, ni du profil du client, ni de l'intensité du service conciergerie.

Ce qui est exempté : les voyages hors UE

L'article 41 § 2bis du Code TVA belge exempte de TVA la marge des agences de voyages pour les forfaits exécutés intégralement en dehors de l'Union européenne. Concrètement, un forfait Bruxelles-Marrakech ou Bruxelles-New York donne lieu à une marge exemptée. Le prix que vous payez reste un TTC unique, la facture conserve sa forme, mais TripTy n'acquiesce pas de TVA sur la part hors UE.

Pour les voyages mixtes (une partie UE, une partie hors UE), TripTy applique une ventilation prorata conforme à la réglementation. Cette ventilation est technique et interne : vous ne la voyez pas sur votre facture.

Encadré — Les mentions légales que vous verrez sur votre facture

Voyage UE : « Régime particulier des agences de voyages — art. 1er § 7 et art. 29 § 2 Code TVA, AR n° 35 du 28 décembre 1999. La TVA est due par TripTyMizer SRL sur sa marge bénéficiaire. Aucune TVA n'est déductible dans le chef du preneur sur le présent document. »

Voyage hors UE : « Régime particulier des agences de voyages (art. 1er § 7 Code TVA). Voyage exécuté intégralement en dehors de l'Union européenne, marge exemptée de TVA en application de l'art. 41 § 2bis Code TVA. Aucune TVA n'est due ni facturée. »

Page 3 — Lire votre facture et la transmettre à votre comptable

Anatomie d'une facture TripTy

Une facture TripTy comporte toujours les mêmes blocs :

- 1. En-tête** : identification TripTyMizer SRL, numéro de facture séquentiel, dates d'émission et de service (la date de service correspond au retour du voyage, c'est le fait générateur TOMS).

2. **Coordonnées client** : raison sociale, adresse, numéro BCE, numéro TVA.
3. **Ligne de prestation unique** : « Forfait voyage organisé » suivi de l'itinéraire et des dates. Pas de ventilation hôtel / vol / transfert côté client. La composition détaillée reste disponible dans votre Dossier Voyage.
4. **Total à payer** : prix TTC unique, sans taux ni montant de TVA ventilé.
5. **Bloc légal TVA** : la mention « régime particulier des agences de voyages » avec la base légale, et un avertissement explicite : la TVA n'est pas déductible par le preneur sur ce document.
6. **Pied de page** : IBAN, modalités de paiement, référence aux CGV.

Tableau récapitulatif — ce que votre comptable trouve et ce qu'il en fait

| Élément de la facture | Traitement comptable | Base légale |
|--------------------------------|--|---|
| Montant TTC du forfait | Charge 604 (services et biens divers), déductible à 100 % | art. 49 CIR 92 |
| TVA ligne par ligne | Absente par construction, rien à récupérer côté client | art. 45 § 4 Code TVA |
| Mention « régime particulier » | À conserver pour traçabilité, justifie l'absence de TVA ventilée | art. 5 AR n° 1 + art. 306 Directive 2006/112/CE |
| Voyage mixte pro/privé | Part pro en 604, part privée en ATN (fiche 281.10) ou DNA | art. 36 CIR 92 et art. 53 CIR 92 |
| Voyage hors UE | Identique pour le client : charge déductible, sans TVA | art. 41 § 2bis Code TVA |

Ce que vous transmettez à votre comptable avec la facture

Pour un encodage sans aller-retour :

- la facture PDF ;
- le Dossier Voyage TripTy au format PDF, qui reprend la composition du voyage, la note de mission, les justificatifs annexes et le TripScore 0-100 ;
- l'export Excel du Dossier Voyage, importable dans les logiciels comptables belges usuels (Odoo, Billit, Exact, Horus, Cegid) ;
- pour un voyage mixte, la ligne de ventilation ATN ou DNA calculée automatiquement par TripTy avec sa base légale.

Exemple chiffré — un déplacement bleisure à Barcelone

Contexte : freelance IT en SRL, salon à Barcelone du 12 au 14 juin identifié comme motif professionnel principal, prolongation 14-15 juin documentée comme séjour privé. Forfait TripTy : 1 320 EUR TTC, dont 300 EUR de part privée ventilée (prorata temporis deux journées sur quatre, appliqué aux composantes hébergement et transferts uniquement, le vol A/R étant imputé intégralement en part pro).

| Poste | Montant TTC | Traitement | Base légale |
|---|-------------|---|----------------------------------|
| Part pro déductible (journées 12-13 juin + vol A/R) | 1 020 EUR | Compte 604, charge déductible à 100 % | art. 49 CIR 92 |
| Part privée (journées 14-15 juin, hébergement + transferts) | 300 EUR | ATN fiche 281.10 du gérant, ou DNA au choix | art. 36 CIR 92 ou art. 53 CIR 92 |
| Total facture TripTy | 1 320 EUR | | |

Impact chiffré côté société (IS 25 %) : 1 020 EUR déductibles font économiser 255 EUR d'impôt. La part privée n'entre pas dans ce calcul.

Impact côté gérant si ATN : 300 EUR s'ajoutent à la base imposable personnelle, fiscalisés au taux marginal. Si DNA, la part privée reste dans la société sans impact fiche 281.

Le Dossier Voyage documente chacune de ces lignes avec les dates, les justificatifs et la base légale.

Page 4 — Cas particuliers et références

Voyages hors Union européenne

Si votre forfait TripTy est exécuté intégralement hors UE (Maroc, Turquie, Émirats, États-Unis, Royaume-Uni, Suisse, etc.), la marge correspondante est exemptée de TVA belge (article 41 § 2bis Code TVA). Côté facture, rien ne change pour vous : prix total TTC, bloc légal adapté, pas de ventilation. La déductibilité en charge professionnelle reste identique (article 49 CIR 92). La ventilation pro et privée fonctionne à l'identique pour un voyage mixte.

Voyages mixtes UE et hors UE

Exemple : Bruxelles, Francfort (une journée client), Istanbul (deux journées client et un week-end privé). TripTy ventile la marge selon un prorata conforme à la réglementation. Cette ventilation reste interne à TripTy : votre facture reste un TTC unique. Le Dossier Voyage détaille la logique pour votre comptable.

Acomptes et factures intermédiaires

Si votre forfait donne lieu à un acompte à la réservation et un solde à l'émission du voyage, vous recevrez deux documents : une facture d'acompte et une facture finale. La facture finale reprend le montant total du forfait, déduit explicitement l'acompte déjà facturé, et affiche le solde à payer. Aucune TVA n'est exigible au stade de l'acompte (la marge n'est connue qu'au retour). Votre comptable encode l'acompte en produit constaté d'avance ou suit la méthode convenue avec son outil.

Annulation et remboursement

En cas d'annulation avant départ, TripTy applique les règles prévues par la loi du 21 novembre 2017 (article 18) combinées aux conditions des fournisseurs et à une marge d'administration précisée dans le devis. Les remboursements sont effectués sur le moyen de paiement d'origine. Le Dossier Voyage est clôturé avec le statut d'annulation documenté, ce qui permet à votre comptable de gérer l'écriture de régularisation.

Ce qui change pour un client hors Belgique

Les clients professionnels basés dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers bénéficient du même régime TOMS. Le lieu d'imposition reste la Belgique, au siège de TripTy, en application de l'article 21 § 3, 4° du Code TVA (dérogation propre au régime TOMS au principe général B2B de l'article 21 § 2). Le régime ne fait pas de distinction selon la résidence du client professionnel. Les mentions légales facture peuvent être légèrement adaptées selon votre juridiction, sans impact sur la logique économique.

Références légales complètes

| Référence | Objet |
|--|---|
| Directive 2006/112/CE, art. 306 à 310 | Cadre européen général (TOMS) |
| Code TVA belge, art. 1er § 7 | Qualification de l'agence de voyages |
| Code TVA belge, art. 29 § 2 | Base d'imposition sur marge |
| Code TVA belge, art. 41 § 2bis | Exemption marge hors UE |
| Code TVA belge, art. 45 § 4 | Interdiction de déduction côté client |
| Arrêté royal n° 35 du 28/12/1999 | Modalités pratiques belges |
| Circulaire SPF Finances 2017/C/43 | Doctrine administrative belge |
| CJUE, arrêt Van Ginkel, C-163/91 (12/11/1992) | Caractère automatique de la qualification |
| Ruysschaert S., Taxwin, 21/10/2017 | Lecture doctrinale belge récente |
| Loi du 21/11/2017 relative à la vente de voyages à forfait | Statut d'organisateur et garanties client |

Où aller ensuite

- **FAQ client** : les 12 questions que vous vous posez probablement, version courte, disponible en ligne et en PDF.
- **Page pédagogique** : tripty.be/legal/tva-toms.
- **Conditions générales** : tripty.be/terms.
- **Support** : info@tripty.be pour les questions applicatives.
- **Question fiscale propre à votre situation** : votre comptable ou votre conseiller fiscal agréé.

Avertissement

Ce guide a une vocation pédagogique. Il ne remplace pas l'avis d'un comptable ou d'un conseiller fiscal agréé. Les formulations des mentions légales facture sont données à titre indicatif et restent susceptibles d'ajustements après validation par l'expert-comptable externe de TripTyMizer SRL. Les dispositions fiscales belges et européennes peuvent évoluer, certaines modalités techniques (prorata voyages mixtes, traitement des avoirs postérieurs, périodicité TVA) peuvent être affinées en fonction de la doctrine du SPF Finances en vigueur à la date de votre voyage.

TripTyMizer SRL — Rue du Bay-Bonnet 14, 4620 Fléron — BCE BE1021.753.656 — Agence de voyages au sens de l'article 1er § 7 Code TVA — Organisateur de voyages à forfait (loi du 21 novembre 2017)